

RÈGLEMENT N°351-26

RÈGLEMENT N°351-26 MODIFIANT UN SECTEUR D'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) N°129-11

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) N°129-11 est entré en vigueur le 14 décembre 2011 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification règlementaire a été déposée par une citoyenne afin d'exclure du secteur d'application « corridor du chemin du Roy » son lot situé en zone agricole dynamique n'étant pas adjacent au chemin du Roy;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a procédé à l'analyse de cette demande et est d'accord avec cette proposition;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il y a lieu d'acquiescer à cette demande et d'entreprendre une modification au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale N°129-11;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 15 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jérémy Béland
Appuyé par Isabelle Mainguy
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil adopte le règlement N°351-26 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°351-26 modifiant un secteur d'application du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) N°129-11* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de ne pas assujettir au secteur du corridor du Roy, les terrains situés en zone agricole dynamique (A) et agroforestier (Af) et seulement si ces lots ne sont pas adjacents au chemin du Roy.

ARTICLE 4 : MODIFICATION SECTEURS D'APPLICATION PARTICULIERS

Le cinquième paragraphe de la section 3.2 intitulé « *Secteurs d'application particuliers* » est modifié et se lit ainsi :

" 5° *Le corridor du chemin du Roy, tel que délimité sur la carte 5 du présent règlement, incluant l'ensemble des terrains situés en tout ou en partie à*

